

**Application de la loi du 31 décembre 1909
limitant la durée
de la journée du travail dans les mines.**

BRUXELLES, le 19 octobre 1910.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

La loi du 31 décembre 1909 qui limite la durée du travail dans les mines devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain, il convient dès à présent d'inviter les chefs d'entreprise qui y sont assujettis, à prendre les mesures nécessaires à son exécution.

Aux termes de l'article 6 de la loi, le règlement d'atelier doit mentionner, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de la descente, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la montée.

Pour chaque exploitation, il doit donc être établi un horaire, préalablement approuvé par l'Administration des Mines, avant d'être incorporé dans le règlement d'atelier.

Comme c'est aux Ingénieurs en Chef Directeurs d'arrondissement qu'il incombe d'approuver ces horaires, j'ai cru utile de vous donner à cet égard les indications qui suivent et de fixer les conditions auxquelles devra être subordonnée leur approbation.

L'inscription de l'horaire dans le règlement d'atelier étant un moyen de contrôle, il importe, pour que ce contrôle soit efficace, que les différentes équipes d'ouvriers soient parfaitement définies.

Une grande latitude est laissée aux chefs d'entreprise pour la constitution de ces équipes. Des ouvriers d'une même catégorie, c'est-à-dire effectuant le même genre de travail, peuvent être groupés en équipe; des ouvriers occupés à un même étage ou dans un quartier déterminé de la mine peuvent également constituer une équipe. Il importe toutefois que l'exploitant constitue des groupements distincts et nettement définis. Ces groupements doivent, au surplus, être assez importants pour que le contrôle soit possible.

Aux termes de l'article 2 de la loi, la descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire. Le nombre d'ouvriers constituant l'équipe, le nombre de personnes pouvant à la fois prendre place dans les cages, la vitesse de translation de celles-ci ainsi que la durée des manœuvres seront des bases qui vous permettront de vous assurer que les dispositions de la loi seront observées.

En conséquence de ce qui précède, vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, inviter les exploitants de votre ressort à vous soumettre sans délai leurs projets d'horaire afin que les formalités prévues par l'article 7 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier puissent être remplies en temps utile et en tous cas avant le 31 décembre 1910.

Les exploitants qui ont introduit des demandes en dérogation ne peuvent exciper de cette circonstance pour ne pas prendre les dispositions nécessaires à l'application de la loi dès le 1^{er} janvier prochain.

Aux termes de l'article 4 de la loi, chaque fois que la durée du travail sera prolongée en raison de travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise, l'exploitant sera obligé d'en faire mention dans un registre spécial, avec l'indication de la durée du travail supplémentaire et du nombre des ouvriers occupés.

Ce registre doit être tenu de façon qu'on y trouve les indications suivantes : a) les équipes ou parties d'équipes dont la journée de travail a été prolongée; b) le nombre d'ouvriers qui ont pris part au travail supplémentaire; c) les chantiers où ces ouvriers ont travaillé; d) la durée du travail supplémentaire; e) les causes justifiant la prolongation de la journée.

Vous ferez en sorte qu'il soit, autant que possible, adopté un modèle uniforme pour la tenue de ces registres.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
AR. HUBERT.